

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS  
GENERALES APPLICABLES AUX  
CONTRATS DE VENTES DE MATIERES OU  
DE MATERIELS POUR REBUTS, REEMPLOI  
ET REUTILISATION

Le présent référentiel définit les clauses et conditions générales applicables aux contrats de ventes de matières ou de matériels pour rebuts, emploi et réutilisation.

**GF01017**  
**(AG 04 A 02)**

---

Édition du 28 Juin 2018

**Version** n° 01 du 28 Juin 2018

**Applicable** dès réception

**Référence article** : GF01017 - 280618 - 011

**Émetteur** : Direction des Achats Groupe

**COPIE non tenue à jour du 09/07/2018**

# Sommaire

---

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. PRÉAMBULE.....</b>  | <b>1</b> |
| <b>2. OBJET.....</b>  | <b>1</b> |
| <b>3. GÉNÉRALITÉS.....</b>  | <b>2</b> |
| 3.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....  | 2        |
| 3.2. ANGUE APPLICABLE.....  | 2        |
| 3.3. ENTRÉE EN VIGUEUR.....   | 2        |
| 3.4. RESPONSABILITÉ SOCIETALE DES ENTREPRISES.....                              | 2        |
| 3.5. DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE.....  | 2        |
| <b>4. EXÉCUTION DES VENTES.....</b>   | <b>3</b> |
| 4.1. TIERS INTERVENANTS POUR LE COMPTE DE L'ACQUÉREUR.....                      | 3        |
| 4.2. RECONNAISSANCE DES MARCHANDISES MISES EN VENTE.....                        | 3        |
| 4.3. VARIATION DANS L'IMPORTANCE DES VENTES.....                                | 3        |
| 4.3.1. Marchandises vendues au poids.....                                       | 3        |
| 4.3.2. Marchandises vendues à l'unité, par lot ou par véhicule ferroviaire..... | 4        |
| 4.3.3. Fréquence de mise à disposition des marchandises.....                    | 4        |
| 4.4. ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES.....   | 4        |
| 4.5. VÉRIFICATION - TRANSPORT.....  | 4        |
| 4.6. SUIVI QUALITÉ.....   | 4        |
| 4.7. RÉFÉRENCE AU VENDEUR DANS LES RELATIONS D'AFFAIRES.....                    | 5        |
| 4.8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, PROTECTION DE LA MARQUE.....                     | 5        |
| <b>5. PRIX – RÈGLEMENT – GARANTIES – PÉNALITÉS.....</b>                         | <b>5</b> |
| 5.1. PRIX.....  | 5        |
| 5.1.1. Forme du Prix.....   | 5        |
| 5.1.2. Taxes, droits et frais.....  | 5        |
| 5.2. PAIEMENT.....  | 6        |
| 5.2.1. Paiement avant enlèvement.....   | 6        |
| 5.2.2. Paiement après enlèvement.....   | 6        |
| 5.2.3. Mode de règlement.....   | 6        |
| 5.3. CAUTIONS ET GARANTIES FINANCIERES.....                                     | 6        |
| 5.3.1. Garantie de paiement.....  | 6        |
| 5.3.2. Garanties particulières complémentaires.....                             | 7        |
| 5.4. FRAIS DE STOCKAGE.....   | 7        |
| 5.5. PÉNALITÉS.....   | 7        |
| 5.6. SUSPENSION DES ENLÈVEMENTS.....  | 7        |
| <b>6. RESPONSABILITÉS.....</b>  | <b>8</b> |
| 6.1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.....                                 | 8        |
| 6.1.1. Paiement avant enlèvement.....   | 8        |
| 6.1.2. Paiement après enlèvement.....   | 8        |
| 6.2. CIRCULATION DU MATERIEL ROULANT.....                                       | 8        |
| 6.3. CIRCULATION DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES.....                            | 8        |

|   |          |
|---|----------|
| 6.4. CONFIDENTIALITÉ.....                             | 8        |
| <b>7. ACHÈVEMENT DU CONTRAT.....</b>                  | <b>9</b> |
| 7.1. RÉSILIATION .....                                | 9        |
| 7.2. CESSIION DE CONTRAT .....                        | 9        |
| 7.3. GARANTIES CONTRE LES ACCIDENTS ET DOMMAGES ..... | 9        |
| 7.4. ASSURANCES .....                                 | 9        |
| 7.5. RÈGLEMENT DES LITIGES .....                      | 10       |
| 7.5.1. Règlement amiable .....                        | 10       |
| 7.5.2. Juridiction compétente.....                    | 10       |

# 1. Préambule

---

Le présent document a pour objet d'encadrer les modalités de passation des Contrats de vente de matériel ou de matières, rebuts, réemploi et réutilisation

Une marchandise est un objet, un produit qui se vend ou s'achète, soit en gros, soit en détail. Ce terme sera utilisé pour désigner le matériel ou les matières objet des ventes.

# 2. Objet

---

Les stipulations du présent Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) s'appliquent aux Contrats de vente de matières ou de matériels, passés par SNCF, SNCF Mobilités ou SNCF Réseau, ci-après désigné le Vendeur, ainsi que leurs filiales, qui s'y réfèrent explicitement, avec un tiers, ci-après désigné « l'Acquéreur »...

Toute dérogation aux stipulations de ce CCCG doit figurer dans le Contrat.

## 3. Généralités

---

### 3.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Contrat et ses annexes, ou tout acte équivalent (dont les commandes de vente issues du SI SNCF) formalisant l'engagement des parties,
- le présent « Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux Contrats de ventes de matières ou de matériels » (dénommé CCCG-Ventes (GF 1017)),
- l'offre remise par l'Acquéreur,
- le cas échéant les référentiels qualités du Vendeur,
- la chartre éthique du Vendeur

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont citées dans le Contrat ou à défaut dans l'ordre décroissant de priorité ci-avant.

Les conditions générales de l'Acquéreur ne sont pas applicables au Contrat.

### 3.2. LANGUE APPLICABLE

La langue de référence est le français. Les documents relatifs au Contrat doivent comporter un exemplaire en langue française. L'Acquéreur assume la charge et les frais d'interprétariat et de traduction.

### 3.3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Vendeur n'est engagé par la vente qu'après signature du Contrat ou de tout acte équivalent formalisant l'engagement des parties.

### 3.4. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

L'Acquéreur veille à intégrer des préoccupations sociales, environnementales et économiques dans son activité et s'engage à contribuer aux enjeux du développement durable.

L'Acquéreur s'engage à contribuer au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société et à respecter les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales.

### 3.5. DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE

L'Acquéreur s'engage à sensibiliser et former ses salariés et toute personne intervenant en son nom sur site du Vendeur, dans le cadre du Contrat, à ses règles internes relatives à la déontologie et à la gestion de la valorisation des marchandises.

L'Acquéreur s'engage à appliquer et à faire appliquer à l'ensemble de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte les règles éthiques fixées par le Vendeur.

Il s'engage à fournir sur simple demande l'ensemble des justificatifs nécessaires pour montrer la bonne mise en application de ces règles.

Le Vendeur se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par un organisme extérieur la bonne application de ces règles.

## 4. EXÉCUTION DES VENTES

---

### 4.1. TIERS INTERVENANTS POUR LE COMPTE DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur ne peut faire intervenir un Tiers pour une partie de l'objet de la vente qu'après accord préalable et écrit du Vendeur.

Le Vendeur peut s'opposer à la déclaration d'un Tiers intervenant dans le Contrat pour des motifs légitimes et objectifs, tenant notamment en l'absence de qualifications techniques nécessaires du Tiers proposé par l'Acquéreur.

L'Acquéreur pourra communiquer au Vendeur toute information de nature à permettre d'apprécier la compétence, le sérieux et l'expérience du Tiers à qui il envisage de confier une partie de l'objet de la vente.

En tout état de cause, l'Acquéreur reste entièrement responsable de l'ensemble du Contrat, y compris du contenu effectué par le Tiers intervenant dans le Contrat et demeure responsable du respect de toutes les obligations résultant du Contrat.

L'Acquéreur s'assure que les Tiers intervenants pour son compte aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité relatives aux sites SNCF.

### 4.2. RECONNAISSANCE DES MARCHANDISES MISES EN VENTE

Tout Acquéreur est admis à examiner les marchandises mises en vente dans les conditions stipulées dans le règlement applicable aux offres.

Les marchandises sont vendues dans l'état où elles se trouvent et l'Acquéreur ne peut en contester la nature ou la qualité. Les ventes sont faites sans garantie de qualité et sans que le Vendeur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard, à l'exception des ventes pour lesquelles le Contrat prévoit la délivrance d'un certificat de conformité.

### 4.3. VARIATION DANS L'IMPORTANCE DES VENTES

#### 4.3.1. Marchandises vendues au poids

---

Les marchandises proposées à la vente sont estimatives et sans engagement pour le Vendeur.

Il peut exister un écart entre les quantités estimatives et les quantités réelles après pesées faisant l'objet du Contrat.

### 4.3.2. Marchandises vendues à l'unité, par lot ou par véhicule ferroviaire

---

La quantité des marchandises vendues à l'unité, par lot ou par véhicule ferroviaire est fixe et définie au Contrat.

### 4.3.3. Fréquence de mise à disposition des marchandises

---

Le Vendeur n'est pas engagé sur une fréquence de mise à disposition des marchandises. L'Acquéreur ne peut soulever aucune contestation à ce sujet et reste valablement engagé pendant toute la durée du Contrat.

## 4.4. ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

L'enlèvement est effectué sur les lieux de stockage indiqués au Contrat.

L'enlèvement doit intervenir selon des modalités prévues par le Contrat de vente.

Sauf stipulation contraire figurant au Contrat, les marchandises sont enlevées complètes, sans découpe sur site d'enlèvement et sans emballages.

## 4.5. VÉRIFICATION - TRANSPORT

Les opérations de mesurage, comptage et de pesage, sont effectuées aux frais de l'Acquéreur.

Les pesées sont effectuées sur une balance agréée par le Vendeur et conforme aux exigences réglementaires.

Dans tous les cas les pesées ne peuvent pas être effectuées sur un site appartenant à l'Acquéreur.

Le Vendeur peut assister à ces opérations qui sont réputées contradictoires et opposables. Il est en droit de demander des certificats et justificatifs relatifs à celles-ci.

Le Vendeur est susceptible d'imposer dans le Contrat de vente un bilan matières précisant la répartition des masses de matières valorisables par sous-ensemble ou par véhicule ferroviaires destiné à la vente. Dans un tel cas, ce bilan matière s'applique de façon prioritaire par rapport à toute autre opération de mesurage, comptage ou pesage.

## 4.6. SUIVI QUALITÉ

Le Vendeur ou tout Tiers intervenant pour son compte, pourra mener des actions périodiques pour vérifier le respect de l'ensemble des exigences contractuelles et de s'assurer de la maîtrise effective du processus par l'Acquéreur ainsi que du respect de ses obligations.

Ces actions sont constituées d'audits (Action Qualité Spécifique), de contrôle sur les pesées, de réunions d'avancement, etc... auxquels l'acquéreur ne pourra s'opposer.

Ces actions pourront se dérouler dans les locaux de l'acquéreur.



## 4.7. RÉFÉRENCE AU VENDEUR DANS LES RELATIONS D'AFFAIRES

Lorsque l'Acquéreur veut faire figurer sur quelque support que ce soit le nom et/ou le logo du Vendeur, ou tout autre signe distinctif de celui-ci, il doit notifier préalablement sa demande d'autorisation accompagnée du document dans lequel il envisage de faire référence au Vendeur.

Sous réserve notamment de la bonne exécution du Contrat, le Vendeur transmettra sa réponse sous un (1) mois.

Passé ce délai, en cas d'absence de réponse du Vendeur, l'Acquéreur doit considérer que sa demande est refusée et ne peut en conséquence faire figurer le nom, le logo du Vendeur ou tout autre signe distinctif sur le document concerné ou sur tout autre support.

Le Vendeur n'a pas à justifier sa décision et l'Acquéreur s'interdit tout recours contre le Vendeur si celui-ci refuse son autorisation.

En cas d'autorisation, l'Acquéreur reste tenu à l'obligation de confidentialité et, à ce titre, ne peut exposer le détail du Contrat de vente réalisé pour le Vendeur.

L'autorisation ne concerne que les listes de références clients en dehors de tout support médiatique générique et peut être éventuellement subordonnée au paiement d'une redevance au profit du Vendeur.

## 4.8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, PROTECTION DE LA MARQUE

L'Acquéreur s'engage à ôter des marchandises faisant l'objet du Contrat, tout signe distinctif identifiant le Vendeur comme propriétaire initial des marchandises vendues.

A ce titre, il s'engage à faire disparaître tout nom, marque ou logo des marchandises qu'il acquiert, dans des modalités prévues au Contrat.

Lorsque les marchandises vendues nécessitent une traçabilité, cet article ne s'applique pas.

# 5. PRIX – RÈGLEMENT – GARANTIES – PÉNALITÉS

---

## 5.1. PRIX

### 5.1.1. Forme du Prix

---

Sauf dérogation prévue au Contrat, les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Le prix peut être ferme ou révisable selon les modalités reprises au Contrat.

### 5.1.2. Taxes, droits et frais

---

Les factures seront majorées des taxes applicables au prix de vente.

Au cas où, en raison de la destination des marchandises, la vente serait exonérée de certaines taxes, l'Acquéreur doit indiquer cette situation dans son offre, et s'engage à fournir tous les justificatifs utiles.

Toutes les taxes, directes ou indirectes, frais de douane et impôts éventuellement exigibles en France ou à l'étranger au titre du Contrat, sont à la charge de l'Acquéreur. Il en est de même des frais financiers et bancaires que ce dernier pourrait encourir au titre du Contrat.

Le règlement de toutes taxes présentes ou à venir liées aux marchandises vendues est à la charge de l'Acquéreur.

Le cas échéant, les formalités et frais d'exportation, ainsi que les droits et taxes liés à cette opération sont à la charge de l'Acquéreur conformément à la procédure EXW Incoterms 2010.

## 5.2. PAIEMENT

Par principe, le paiement est effectué avant l'enlèvement des marchandises. Il peut sous certaines conditions expressément prévues au Contrat intervenir après l'enlèvement, si l'Acquéreur dispose d'une garantie bancaire adéquate.

### 5.2.1. Paiement avant enlèvement

---

L'Acquéreur doit verser au Vendeur le montant intégral de la vente avant l'enlèvement des marchandises. Les marchandises ne pourront être enlevées qu'après constatation par le Vendeur de l'encaissement effectif du montant de la vente.

### 5.2.2. Paiement après enlèvement

---

Le paiement après enlèvement est subordonné à la production d'une garantie bancaire dans les conditions prévues à l'article « Caution et garanties financières ».

### 5.2.3. Mode de règlement

---

Le règlement doit être effectué :

- soit par virement bancaire soit par chèque bancaire au nom du Vendeur et adressé au service indiqué sur la facture ou le Contrat.
- soit par chèque de banque au nom du Vendeur et adressé au service indiqué sur la facture ou le Contrat.

## 5.3. CAUTIONS ET GARANTIES FINANCIERES

### 5.3.1. Garantie de paiement

---

Le montant de cette garantie doit être déterminé - et éventuellement révisé - de manière à rester toujours égal ou supérieur au montant de la vente dont le paiement n'a pas été constaté.

Elle sera fournie dans un délai prévu au Contrat de vente, ou dans tout document équivalent tenant lieu de contrat, par la remise d'une garantie à première selon les dispositions prévues dans ce même Contrat. Elle consiste à assurer l'exécution du Contrat jusqu'au règlement complet du montant de la vente.

### 5.3.2. Garanties particulières complémentaires

Une garantie supplémentaire couvrant la bonne exécution du Contrat peut être demandée par le Vendeur dans certains cas (par exemple, pour la remise en état d'un terrain mis à disposition de l'Acquéreur par le Vendeur, ou lorsque l'enlèvement est réalisé directement sur les wagons appartenant au Vendeur, etc...).

Cette garantie doit être fournie par l'Acquéreur dans un délai prévu au Contrat de vente, ou dans tout document équivalent tenant lieu de Contrat. Elle sera constituée par la remise d'une garantie à première demande fournie par un établissement bancaire qui satisfait aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Elle sera restituée à l'Acquéreur dès reconnaissance par le Vendeur de la bonne exécution de l'objet couvert par ladite garantie.

### 5.4. FRAIS DE STOCKAGE

Lorsque l'Acquéreur ne s'est pas conformé à ses obligations d'enlèvement mises à sa charge dans les délais qui lui étaient impartis, des frais pour retard dans l'enlèvement sont appliqués par le Vendeur. Ils correspondent aux frais réels de stockage supportés par le Vendeur.

Ces frais sont dus par l'Acquéreur sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, dès lors que le manquement de l'Acquéreur à ses obligations contractuelles occasionne un préjudice pour le Vendeur.

Toutefois, ces frais ne sont pas appliqués, dans la seule hypothèse où le retard est imputable à un cas de force majeure, à la condition que, dans les dix jours suivant la date à laquelle cet événement s'est produit, le Vendeur ait été avisé par lettre recommandée, des conséquences qui peuvent en résulter.

### 5.5. PÉNALITÉS

Les différentes pénalités prévues au Contrat sont cumulables et non libératoires. Le paiement de ces pénalités n'exonère pas l'Acquéreur du respect de ses obligations contractuelles et ne préjuge en rien des réclamations éventuelles de dommages et intérêts auxquels le vendeur peut prétendre.

### 5.6. SUSPENSION DES ENLÈVEMENTS

Lorsque l'Acquéreur n'a pas réglé ou respecté ses engagements contractuels le Vendeur peut suspendre l'exécution du Contrat de vente. La suspension sera notifiée à l'Acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de régularisation de la situation de l'Acquéreur, la suspension des enlèvements restée sans effets entrainera la résiliation du Contrat de vente, sans indemnités pour ce dernier.

## 6. RESPONSABILITÉS

---

### 6.1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

#### 6.1.1. Paiement avant enlèvement

---

Le transfert de propriété des marchandises intervient au moment du paiement du prix par l'Acquéreur au vendeur.

Le transfert des risques à l'Acquéreur intervient à la date prévue pour l'enlèvement indiquée au Contrat. Il supporte seul les dommages qui pourraient être occasionnés auxdites marchandises.

#### 6.1.2. Paiement après enlèvement

---

Le transfert de propriété des marchandises intervient au moment de l'enlèvement par l'Acquéreur des marchandises. L'enlèvement des marchandises entraîne automatiquement le transfert des risques à l'Acquéreur.

### 6.2. CIRCULATION DU MATERIEL ROULANT

A l'exception d'une autorisation expresse accordée par le Vendeur, le matériel roulant vendu ne pourra pas circuler sur les voies du réseau ferré national (RFN).

En cas de non-respect, le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être imputables au matériel roulant objet de la vente.

L'Acquéreur s'engage, en conséquence, à garantir le Vendeur contre toute action qui pourrait être formée contre lui à ce sujet.

### 6.3. CIRCULATION DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES

En cas d'intervention de l'Acquéreur ou de tout tiers intervenant pour son compte, dans les emprises ferroviaires, celui-ci s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne agissant en son nom et pour son compte les dispositions du Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail. Avant toute intervention dans les emprises, l'Acquéreur contactera le représentant de l'établissement SNCF concerné.

Il est strictement interdit de traverser ou pénétrer dans les emprises ferroviaires, sauf dans le seul cadre des plans de prévention contractuellement établis, correspondant à un périmètre précis, pour une période et des horaires formellement définis.

### 6.4. CONFIDENTIALITÉ

L'Acquéreur et l'ensemble de son personnel, ainsi que tout tiers intervenant pour son compte, s'engagent à observer un devoir de réserve et de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance dans le cadre du Contrat.

A l'exception des cas d'injonctions judiciaires, légales et/ou administratives, même partielle, toute diffusion d'informations requiert l'autorisation expresse du Vendeur.

## 7. ACHÈVEMENT DU CONTRAT

---

### 7.1. RÉSILIATION

Le Vendeur peut, à tout moment, résilier le Contrat de vente dans les cas et conditions suivants :

- si les marchandises ne sont plus disponibles pour une raison qui n'est pas imputable au Vendeur ou si les marchandises deviennent nécessaires pour les besoins de son exploitation,
- en cas de manquement de l'Acquéreur à l'une de ses obligations contractuelles, en particulier :
  - o en cas de non règlement des marchandises avant enlèvement dans le délai prévu au Contrat;
  - o en cas de non transmission des garanties financières demandées;
  - o en cas de non-règlement des marchandises après suspension des enlèvements resté sans effet;
  - o en cas de non-enlèvement des marchandises dans le délai imparti au Contrat ;
  - o en cas de non-respect des obligations relatives aux opérations de pesage, mesurage ou comptage ;
  - o en cas de condamnation pénale en lien avec l'objet du Contrat
- si l'Acquéreur devient insolvable ou si une procédure collective est ouverte à son encontre.

La résiliation du Contrat est notifiée par le Vendeur à l'Acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du Contrat pour manquement de l'Acquéreur, ne donnera lieu au versement d'aucun dommages et intérêts ou indemnités.

### 7.2. CESSION DE CONTRAT

Toute cession du Contrat devra être soumise à l'accord préalable du Vendeur.

### 7.3. GARANTIES CONTRE LES ACCIDENTS ET DOMMAGES

L'Acquéreur supportera seul, les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels résultant de l'exécution du Contrat de vente.

Il répondra dans les mêmes conditions des dommages matériels de toute nature qui pourraient atteindre ses propres biens ainsi que les biens du Vendeur ou ceux des tiers.

Il renonce, en conséquence, à tout recours contre le Vendeur ou ses agents, et il s'engage à les garantir contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux à l'occasion des accidents corporels ou des dommages matériels susvisés.

### 7.4. ASSURANCES

L'Acquéreur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs sociétés de son choix une assurance couvrant l'ensemble des dommages mis à sa charge dans les cas cités à l'article « Garanties contre les Accidents et Dommages ».

L'Acquéreur, s'engage à souscrire à ses frais toute police d'assurance susceptible de garantir les conséquences potentielles de l'engagement de sa responsabilité au titre des Contrats et supporte seul à sa charge le montant des franchises et des primes prévues par ces couvertures.

Le défaut ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité du l'Acquéreur, ce dernier s'engageant le cas échéant à supporter la réalisation des risques non couverts sur ses fonds propres.

Au cas où l'Acquéreur désirerait s'assurer contre les risques ainsi mis à sa charge, il devra faire insérer dans les polices qu'il a souscrites, une clause comportant renonciation de la part de la compagnie d'assurances à tout recours contre le Vendeur et ses agents.

## 7.5. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Contrats sont soumis au droit français.

### 7.5.1. Règlement amiable

---

Les parties s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de l'exécution du Contrat de vente. En cas de litige entre les Parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable.

Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité d'avoir recours à la médiation. Si les Parties optent conjointement à un recours à la médiation, elles soumettent alors leur litige au Médiateur des relations interentreprises de Bercy.

Le Médiateur a pour mission de faciliter les négociations entre les Parties afin de les aider à trouver une solution à leur différend. La durée de la médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la saisine du médiateur, sauf accord express des Parties.

Les coûts éventuels engendrés par le recours à la médiation sont pris en charge à part égale par chacune des Parties.

### 7.5.2. Juridiction compétente

---

A défaut de règlement amiable ou, en cas d'échec de la médiation dans un délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par accord express des parties, à compter de la saisine du médiateur, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites du Contrat, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

# Fiche d'identification

## Identification du texte

|   |  |
|---|--|
| <i>Titre</i>  | CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE VENTES DE MATIERES OU DE MATERIELS POUR REBUTS, REEMPLOI ET REUTILISATION |
| <i>Référentiel</i>  | Référentiel Gestion Finances   |
| <i>Nature du texte</i><br><i>Niveau de confidentialité</i>  | Document d'information<br>Public SNCF  |
| <i>Sécurité</i>   | Non  |
| <i>Émetteur</i>   | Direction des Achats Groupe<br>Pôle VALORA et Services   |
| <i>Référence</i><br><i>Index utilisateur (plan de classement)</i><br><i>Complément à l'index utilisateur</i><br><i>Ancienne référence</i> | GF01017<br>(AG 04 A 02)  |
| <i>Date d'édition</i>   | 28-06-2018   |
| <i>Version en cours / date</i>  | Version 01 du 28-06-2018   |
| <i>Date d'application</i>   | Applicable dès réception   |
| <i>Mode de distribution initiale</i>  | Standard   |

## Approbation

| <i>Rédacteurtrice·s</i> |            | <i>Vérificateurtrice·s</i> |            |
|-------------------------|------------|----------------------------|------------|
| Ingrid ARNOULD          | 03-05-2018 | Samira BRIOIS              | 26-06-2018 |
| <i>Approbateur</i>      |            | <i>Administratrice·s</i>   |            |
| Frédéric MASSCHELEIN    | 28-06-2018 | Martine Lenne              | 26-06-2018 |

## Textes abrogés

- Néant.

## Textes de référence

- Néant.

## Historique des éditions et des versions

| <i>Edition</i> | <i>Version</i> | <i>Date de version</i> | <i>Date d'application</i> |
|----------------|----------------|------------------------|---------------------------|
| 01/10/1990     | Version 01     | 01/10/1990             | Dés réception             |
| 07/11/1991     | Version 01     | 07/11/1991             | Dés réception             |
| 01/06/1993     | Version 01     | 01/06/1993             | Dés réception             |
| 18/11/2005     | Version 01     | 18/11/2005             | Dés réception             |
| 28-06-2018     | Version 01     | 28-06-2018             | Dés réception             |

## Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

### Distribution

|   |      |
|---|------|
| <i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i> |      |
| <i>Indicatifs de distribution de l'Epic SNCF</i>                                  | CAI  |
| <i>Indicatifs de distribution de l'Epic RESEAU</i>                                |      |
| <i>Indicatifs de distribution de l'Epic MOBILITES</i>                             |      |
| <i>Collections communes aux 3 Epics</i>   | ELGF |

### Restrictions et particularités de distribution

|  |  |
|--|--|
| <i>Entités concernées par cette version du texte</i> |  |
| <i>Particularités de distribution</i>                |  |

### Services chargés de la distribution

|                             | <i>Nom de l'organisme</i> | <i>Coordonnées</i> |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------|
| Distribution initiale       |                           |                    |
| Distribution complémentaire |                           |                    |

## Résumé

Le présent document a pour objet d'encadrer les modalités de passation des Contrats de vente de matériel ou de matières, rebuts, réemploi et réutilisation